



**Arrêté préfectoral du 31 mars 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12296 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12296 relative au projet d'extension d'un camping sur la commune de La Roche-Canillac (19), reçue complète le 25 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension du camping sur l'ancien stade de football d'une surface de 11 865 m², l'implantation de huit habitations légères de loisirs (HLL) sur la commune de La Roche-Canillac dans le département de la Corrèze ; étant précisé que toute modification substantielle du projet nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que le projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification du camping comprend l'élargissement des espaces pour les tentes et caravanes en plus de l'implantation de huit HLL sur l'ancien terrain de football communal, étant noté que le nombre total d'emplacement ne change pas par rapport à la précédente autorisation ;

Considérant que l'aménagement du camping avec 33 emplacements de tentes et caravanes, 6 mini-chalets, 1 mobil-home et 8 nouveaux chalets reste dans le cadre de l'arrêté préfectoral de juin 1994 qui autorise 50 emplacements ;

Considérant que le projet permet de diversifier l'offre d'hébergement avec des HLL et en proposant des emplacements plus spacieux, étant noté que le camping existant occupe 17 458 m² et que l'extension représente 11 865 m² ;

Considérant que les travaux se situent exclusivement au niveau de l'ancien stade de football avec la mise en œuvre de tranchées des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement ;

Considérant qu'une aire de stationnement sera également aménagée et empierrée en bordure de la zone à côté de la voie d'accès, et que des sentiers piétonniers et des espaces verts seront aménagés entre les chalets ;

Considérant que les eaux usées des sanitaires des chalets seront traitées par un assainissement non collectif regroupé avec infiltration des eaux traitées dans le sol ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prévenir par des mesures et dispositions constructives adaptées, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement, tout risque de pollution des sols et des eaux ;

Considérant que le pétitionnaire devra également prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment durant la phase travaux ;

Considérant que le projet devra être conforme aux mesures prévues pour limiter et lutter contre le risque d'incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'extension d'un camping sur la commune de La Roche-Canillac (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

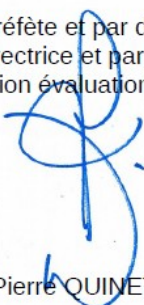
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 31 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex